

DECISION N° 548/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SINOTRUK » n° 87601

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 87601 de la marque « SINOTRUK » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 décembre 2017 par la société CHINA NATIONAL HEAVY DUTY TRUCK GROUP Co. LTD, représentée par le Cabinet SCP AFRIC'INTEL CONSULTING ;
- Vu** la lettre n° 0027/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 08 janvier 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SINOTRUK » n° 87601 ;

Attendu que la marque « SINOTRUK » a été déposée le 26 janvier 2016 par la société UNITED TRUCK SERVICE CAMEROON SARL et enregistrée sous le n° 87601 pour les produits de la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ2016 paru le 15 juin 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société CHINA NATIONAL HEAVY DUTY TRUCK GROUP Co. LTD fait valoir qu'elle est titulaire des marques ci-après :

- SINOTRUK n° 62311 déposée le 7 août 2009 ;
- SINOTRUK n° 62312 déposée le 7 août 2009 ;
- CNHTC n° 62309 déposée le 7 août 2009 ;
- CNHTC & Device n° 62310 déposée le 7 août 2009 ;

Que le déposant prétend sur son site internet être son distributeur habilité ; qu'il n'existe aucune relation contractuelle entre elles ; que les parties en conflit sont actives sur un même secteur d'activité, à savoir le commerce des poids lourds ; que le déposant ne pouvait ignorer l'existence de ses marques ; que le choix de la dénomination « SINOTRUK » par le déposant ne relève pas du hasard ; qu'il s'agit au contraire d'une volonté manifeste et frauduleuse du déposant de

vouloir tirer indument profit de ses investissements et efforts mis en œuvre par pour créer et valoriser sa marque « SINOTRUK » ;

Que les marques en conflit présentent de fortes similitudes de nature à créer un risque de confusion ou d'association dans l'esprit du consommateur ; que les marques en conflit couvrent des produits similaires et complémentaires ; que la classe 9 couverte par la marque du déposant comprend de manière générale les appareils électriques, les fils électriques et les batteries ; que la classe 7 de ses marques couvre principalement l'ensemble des machines et des outils ; qu'en effet, les machines comprises en classe 7 sont composées des produits couverts par la classe 9 tels que les batteries et les fils électriques ; que les produits couverts par les marques en conflit en classes 9 et 7 sont complémentaires ; qu'ainsi le consommateur pourrait croire que les pièces détachées couvertes en classe 9 par la marque du déposant soient associées à elle qui détient une marque identique en classe 7 ;

Qu'en outre, les produits couverts par les deux marques en conflit en classes 9 et 12 sont complémentaires ; qu'en effet les véhicules compris dans la classe 12 sont composés des produits couverts par la classe 9, tels que les batteries, les fils électriques, les logiciels (à savoir les GPS), les appareils de transmission du son (à savoir les autoradios), les appareils pour la transmission des images (caméra intégrée de recul) ; que le consommateur pourrait donc être amené à croire que les pièces détachées couvertes en classe 9 par la marque du déposant sont homologuées et associées à l'opposant qui détient une marque identique en classe 12 ;

Que le risque de confusion entre les deux marques s'apprécie globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents ; que ces facteurs concernent la similitude visuelle, auditive, conceptuelle fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques ;

Que la marque verbale n° 62311 est composée des éléments verbaux « SINOTRUK » en caractère droits et noirs ; que la marque semi-figurative n° 62309 est composée de l'élément verbal « CNHTC » écrits en caractères droits et noirs dont les trois premières correspondent aux initiales de la compagnie titulaire ; que la même marque semi-figurative est également composée de trois triangle associés aux éléments verbaux ; que ces signes sont parfaitement distinctifs en relation avec les produits couverts et bénéficient d'un fort pouvoir distinctif dans la mesure où il s'agit de termes originaux et sans lien direct avec les activités couvertes ;

Que la marque semi-figurative du déposant inclue l'élément verbal « SINOTRUK » écrit en lettres majuscules, en caractères droits en blanc sur un

fond rouge en position d'attaque ; qu'elle inclut également un logo composé de trois triangles avec en dessous les éléments verbaux « CNHTC » sur un fond noir ;

Que sur le plan visuel les marques en conflit partage d'une part le même élément dominant distinctif « SINOTRUK » et le même logo constituant la marque antérieure n° 62309 ; que sur le plan phonétique les marque en conflit ont en commun le terme « SINOTRUK » ; qu'il est fort à parier que le consommateur ne prononcera pas les lettres « CNHTC » présent dans le logo de la marque du déposant ; qu'en raison de la présence commune de la dénomination « SINOTRUK » et du logo repris à l'identique, les marques ne pourront être distinguées d'un point de vue conceptuel ; qu'il y'a lieu de prononcer la radiation totale de l'enregistrement n° 87601 de la marque « SINOTRUK » du déposant ;

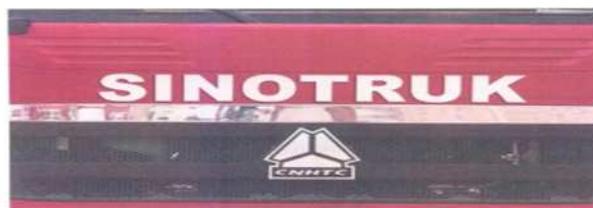
Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 62309
Marque de l'opposant

SINOTRUK

Marque n° 62311
Marque de l'opposant



Marque n° 87601
Marque du déposant

Attendu que la société UNITED TRUCK SERVICE CAMEROON SARL n'a pas réagi, à l'avis d'opposition formulée par la Société CHINA HEAVY DUTY TRUCK GROUP CO.LTD. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 87601 de la marque « SINOTRUK » formulée par la société CHINA NATIONAL HEAVY DUTY TRUCK GROUP CO. LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 87601 de la marque « SINOTRUK » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société UNITED TRUCK SERVICE CAMEROON SARL, titulaire de la marque « SINOTRUK » n° 87601, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**